

Actualité Politique

Le projet de loi d'orientation agricole adopté avant le Salon de l'agriculture : des avancées importantes obtenues.

Après un vote final du Sénat le jeudi 20 février, le texte a été définitivement adopté avant le salon de l'agriculture.

Comme le voulait la FNSEA, l'une des mesures phares est la consécration de l'agriculture comme « d'intérêt général majeur ». Et si cette disposition peut faire sourire à première vue, la réalité est toute autre. En élevant l'agriculture au même rang que l'écologie (pour simplifier), cela pourra rééquilibrer la place de l'agriculture et faire réfléchir le juge administratif dans les recours dont il est saisi (principalement sur le sujet environnemental, comme la création de retenues d'eau par exemple). La protection de l'environnement ayant une valeur constitutionnelle (inscription dans la charte de l'environnement), l'inscription de cet intérêt dans une « simple » loi pourrait n'être qu'un miroir aux alouettes... cependant, petit à petit l'oiseau fait son nid !

Le texte porte aussi l'agriculture dans le cadre des « intérêts fondamentaux de la Nation » définis dans le code pénal et dont les atteintes sont davantage sanctionnées. On pourra au passage regretter que la proposition du Sénat de créer le principe de « non-régression de la souveraineté alimentaire », miroir de celui de non-régression du droit de l'environnement n'ait pas abouti !

Sur des aspects autres, le projet de loi entend relever deux défis majeurs : attirer les repreneurs face aux départs à la retraite et adapter l'agriculture au changement climatique. Un nouveau diplôme niveau bac+3 appelé « Bachelor agro » est proposé et la mise en place du fameux guichet unique départemental pour accompagner les agriculteurs qui veulent céder ou s'installer.

A noter également, que les parlementaires ont approuvé le fait que la « bonne foi » d'un exploitant est présumée lors d'un contrôle administratif (allant ainsi plus loin dans le « droit à l'erreur »). Dans cette optique juridique, on pourra souligner aussi que l'échelle des peines en cas d'atteintes à l'environnement a été révisée à la baisse : les infractions si elles ne sont pas commises de façon intentionnelles seront dépenalisées en amendes simples de 450€ maximum : ce qui est une victoire très importante !